N° 12-4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décembre 2010

I.S.S.N. 0753 - 4787

:: RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

AGENCE REGIONALE DE SANTE 1215

Décision modificative n° 2010.819 du 21 décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD "l'éclaircie" à EQUEVILLON pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 6465 1215

DIRECCTE FRANCHE-COMTE 1215

Arrêté n° 02/10 du 22 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de région 1215

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE.....1216

Arrêté n° 1567 du 17 décembre 2010 prononçant la transformation en fusion simple de la fusion-association des anciennes communes de Saint-Cyr et de Montmalin.....1216

Arrêté n° 1585 du 23 décembre 2010 prononçant la suppression du sectionnement électoral de la commune de Saint-Maurice-Crillat 1216

Arrêté n° 1586 du 23 décembre 2010 fixant le sectionnement électoral dans le département du Jura 1218

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision modificative n° 2010.819 du 21 décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD "l'éclaircie" à EQUEVILLON pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 6465

Article 1 :
La décision n°2010.634du 15 novembre 2010 est rapportée.

Article 2 :
A compter du 1er décembre 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD "l'éclaircie" à EQUEVILLON est fixée à : 526 200 €

Article 3 :
Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD "l'éclaircie" à EQUEVILLON sont inchangés

Article 4 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

DIRECCTE FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 02/10 du 22 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de région

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :
- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Séverine MERCIER et Alain RATTE ;
- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL ;
- Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK, et Nicolas CHAPUIS ;
- François FOUCQUART, responsable par intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.

à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et ss du code de la sécurité sociale)

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL exerçant les fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Elisabeth GIBERT, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Mme Sandrine PARAZ, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail ».

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine WEYLAND exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 5 : Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Article 6 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE …

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE …
PAR EMPECHEMENT
LE …

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Franche-Comté
Bernard Bailbé

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté n° 1567 du 17 décembre 2010 prononçant la transformation en fusion simple de la fusion-association des anciennes communes de Saint-Cyr et de Montmalin

Article 1er : Est prononcée à la date du 1er janvier 2011 la transformation de la fusion-association des anciennes communes de Saint-Cyr et de Montmalin en fusion simple.

Article 2 : Mon arrêté n° 1954 du 7 novembre 1972 est abrogé notamment en ce qui concerne la nomination d'un maire délégué dans chaque commune associée.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1585 du 23 décembre 2010 prononçant la suppression du sectionnement électoral de la commune de Saint-Maurice-Crillat

Article 1er : Le sectionnement électoral existant dans la commune de SAINT-MAURICE-CRILLAT (section de CRILLAT) est supprimé.

Article 2 : Cette décision ne prendra effet que lors du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

La Préfète,
Joëlle LE MOUEL

SECTIONNEMENT ELECTORAL

Tableau du sectionnement électoral

Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de l'article L.255 du Code électoral, le préfet doit dresser chaque année le tableau du sectionnement électoral.

I - COMMUNES SECTIONNEES (Art. L.254 et L.255 du code électoral)	SECTIONS
ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER	
CHARCIER	- Charcier - Pellier et La Charne
GRAYE-ET-CHARNAY	- Graye et Moulin des Prés - Charnay et Les Carrats
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE	
LECT	- Lect - Vouglans
ARRONDISSEMENT DE DOLE	
BIARNE	- Biarne - Saint-Vivant
ROMAIN	- Romain - Vigearde

II. COMMUNES FUSIONNEES (Art. L.255-1 – 1er alinéa du code électoral)	SECTIONS
ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER	
LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	- Les Planches - La Perrena
SAINT-CYR-MONTMALIN	- Saint-Cyr - Montmalin
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE	
SAINT-CLAUDE	- Saint-Claude - Valfin-les-Saint-Claude - Ranchette - Chaumont - Chevry - Cinquétral

III. COMMUNES ASSOCIEES (Art. L.255-1 – 2ème alinéa du code électoral)	SECTIONS
ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER	
ANDELOT-MORVAL	- Andelot - Morval
ARRONDISSEMENT DE DOLE	
ASNANS-BEAUVOISIN	- Asnans - Beauvoisin
DOLE	- Dole - Goux
ECLANS-NENON	- Eclans - Nenon
NEUBLANS-ABERGEMENT	- Neublans - Abergement Saint-Jean

Remarque :

* La suppression du sectionnement électoral de la commune de CERNON (section de Menouille) a eu lieu le 14 décembre 2009.

Cette décision ne prendra effet qu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux.

Si le nombre d'électeurs d'une section ne permet pas de lui attribuer le minimum de deux conseillers exigé par l'article L.254 du Code électoral, le sectionnement sera supprimé de plein droit dans la commune intéressée, sauf s'il s'agit d'une commune fusionnée dont les sections éliront au moins un conseiller, quel que soit le nombre de leurs électeurs (article L.255-1).

Arrêté n°1586 du 23 décembre 2010 fixant le sectio nnement électoral dans le département du Jura

Article 1er : Les communes citées sur le tableau des opérations de sectionnement annexé au présent arrêté sont divisées en sections électorales.

Article 2 : Le tableau des opérations de sectionnement servira pour les élections intégrales qui se dérouleront dans l'année dans le département du Jura.

Article 3 : Le plan de sectionnement pourra être consulté en mairie dans chacune des communes concernées.

La Préfète,
Joëlle LE MOUEL

SECTIONNEMENT ELECTORAL

Tableau du sectionnement électoral

Annexe à l'arrêté préfectoral n°1586 du 23 décembre 2010

Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n°2004-309 du 13 août 2004 relative aux libe rtés et responsabilités locales et de l'article L.255 du code électoral, le Préfet doit dresser chaque année le tableau du sectionnement électoral.

I. COMMUNES SECTIONNEES (Art. L.254 et L.255 du code électoral)	Sections électorales	Nombre de conseillers à élire
ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER		
CHARCIER	- Charcier	8
	- Pellier et La Charne	3
GRAYE-ET-CHARNAY	- Graye et Moulin des Prés	6
	- Charnay et Les Carrats	5
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE		
LECT	- Lect	6
	- Vouglans	5
ARRONDISSEMENT DE DOLE		
BIARNE	- Biarne	8
	- Saint-Vivant	3
ROMAIN	- Romain	5
	- Vigearde	6
II. COMMUNES FUSIONNEES (Art. L.255-1- 1er alinéa du code électoral)	**Sections électorales**	**Nombre de conseillers à élire**
ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER		
LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	- Les Planches	8
	- La Perrena	3
SAINT-CYR-MONTMALIN	- Saint-Cyr	7
	- Montmalin	4
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE		
SAINT-CLAUDE	- Saint-Claude	28
	- Valfin-les-Saint-Claude	1
	- Ranchette	1
	- Chaumont	1
	- Chevry	1
	- Cinquétral	1
III. COMMUNES ASSOCIEES (Art. L.255-1- 2ème alinéa du code électoral)	**Sections électorales**	**Nombre de conseillers à élire**
ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER		
ANDELOT-MORVAL	- Andelot	5
	- Morval	4
ARRONDISSEMENT DE DOLE		
ASNANS-BEAUVOISIN	- Asnans	12
	- Beauvoisin	3
DOLE	- Dole	34
	- Goux	1 + 1 suppléant
ECLANS-NENON	- Eclans	8
	- Nenon	3
NEUBLANS-ABERGEMENT	- Neublans	9
	- Abergement Saint-Jean	2

REMARQUES :

-La suppression du sectionnement électoral de la commune de CERNON (section de Menouille) a eu lieu le 14 décembre 2009.

- La suppression du sectionnement électoral de la commune de SAINT-MAURICE-CRILLAT (section de Crillat) a eu lieu le 23 décembre 2010.

Ces décisions ne prendront effet qu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

Si le nombre d'électeurs d'une section ne permet pas de lui attribuer le minimum de deux conseillers exigé par l'article L.254 du code électoral, le sectionnement sera supprimé de plein droit dans la commune intéressée, sauf s'il s'agit d'une commune fusionnée dont les sections éliront au moins un conseiller, quel que soit le nombre de leurs électeurs.

TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR

Achevé d'imprimer le 30 décembre 2010

Dépôt légal 4ème trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura